

La Justice pénale internationale, ou le refus de l'impunité

Jean-Paul Bazelaire

Préambule

Le tyran ne s'ordonne à aucune loi, ni à aucune obéissance à des principes supérieurs, à l'exception de la loi en vertu de laquelle, il décide qui est humain et qui ne l'est pas. Sa parole doit être obéie et ses décisions exécutées. Son peuple asservi est soumis à la terreur des bourreaux déterminés de l'anéantissement.

Le vingtième siècle aura été celui des destructions massives, des dérives de la pensée et du comportement des hommes. Libérés de toute soumission à une norme légale philosophique ou éthique, ils ont conçu des rouages d'État destinés à la destruction de leurs semblables au point de faire vaciller l'Occident, trop assuré de la pérennité de ses « *Lumières* ».

Au cours de l'automne 1929, dans sa villégiature de Berchtesgaden, Sigmund Freud, achève de rédiger son étude « *Malaise dans la civilisation* »¹ dans laquelle il explique que les civilisations, comme les individus, souffrent de névrose et de tendances agressives.

Douze ans avant l'œuvre de Freud, les révolutionnaires soviétiques pensent avoir trouvé la réponse au malaise des civilisations. Supprimez, disaient-ils, l'exploitation du peuple et vous supprimerez la guerre, qui n'est rien d'autre qu'une lutte fratricide des prolétaires orchestrée par les possédants.

Ce qu'il y a de terrifiant dans la cruauté nazie écrivait Max Picard² : c'est « *qu'elle n'est plus à l'échelle de l'homme, mais à l'échelle de ce qui est hors norme, à la mesure de l'appareil de laboratoire ou de la machine industrielle. La cruauté de Néron ou de Caligula avait conservé un lien avec les hommes qu'ils étaient, avec leur chair brutale et leur sensualité pervertie ; on reconnaissait encore dans le crime les décombres de l'homme* ». ³

Exilé aux États-Unis en 1938 pour fuir le nazisme, Thomas Mann⁴ publie en 1943, l'ouvrage *Das Gesetz*, la Loi⁵. Il y dénonce l'entreprise hitlérienne, tente de comprendre comment les enchainements de l'abominable peuvent se réaliser. Il soutient que la Loi est la seule force de l'homme capable de contenir durablement les valeurs de justice nécessaires à la sauvegarde et à la protection de l'Humanité.

Les juristes n'ont pas vraiment attendu la recommandation de Thomas Mann pour se mobiliser dès le lendemain de la première guerre mondiale. Ils expriment l'idée que le crime ne peut rester impuni et que la condamnation de l'ennemi apparait non seulement comme la réparation des souffrances, des destructions et des humiliations, mais aussi comme la phase ultime de la victoire.

¹ *Das Unbehagen in der Kultur*, rédigé en 1929 et publié en 1930 à Vienne.

² Écrivain, médecin et philosophe allemand et suisse 1888-1965.

³ Max PICARD, *L'Homme du néant. Titre original : Hitler in uns selbst*, traduit de l'allemand par Jean Rousset. La Bacconnière 1947. P. 49.

⁴ S'exile aux États-Unis en 1938. Prix Nobel de la littérature en 1929.

⁵ *La Loi*, ouvrage de Thomas MANN écrit dans l'abîme d'horreur de la tourmente hitlérienne, traduit de l'allemand par Nicole TAUBES, Ed. Mille et une nuits.

Je vous propose la présentation du sujet en quatre parties :

- Le refus de l'impunité et le Traité de Versailles ;
- Les tribunaux de la seconde guerre mondiale ;
- Les tribunaux internationaux temporaires ;
- La Cour Pénale Internationale : un tribunal permanent.

Le refus de l'impunité et le Traité de Versailles

Le refus de l'impunité

Il n'est guère possible d'évoquer la justice pénale internationale et des procès des criminels de guerre sans évoquer le motif essentiel qui en constitue le fondement : le refus de l'impunité. Ne point juger les criminels de guerre revient à offenser les survivants, la mémoire des victimes et de leurs familles. Pour eux, la seule victoire militaire n'est pas une réponse suffisante. Elle n'est qu'une victoire d'une force contre une autre force, celle des armes contre les armes, alors que le besoin est d'imposer la sanction par la suprématie de la Loi sur les forces du mal, principalement pour empêcher l'oubli et éviter le sentiment d'impunité⁶. Les populations qui ont tant souffert des exactions, destructions, déportations ne sauraient comprendre l'absence de châtement des criminels.

Le traité de Versailles, un texte pour les vainqueurs

Avant de présenter les tribunaux internationaux les plus connus (comme celui de Nuremberg notamment), il est utile de revenir un instant sur le Traité de Versailles⁷ dans ses aspects judiciaires qui intéressent notre propos. La victoire de 1918 a conduit les vainqueurs à « punir l'Allemagne ». Le Traité, un document de 330 pages, divisé en 14 parties, rédigé par les vainqueurs, hors la présence des vaincus et sans négociations, (fait rarissime en diplomatie) prévoit, d'une part de condamner l'Allemagne à indemniser, (8^e partie du Traité et ses longues annexes) et d'autre part de condamner pénalement l'Empereur Guillaume II et les dignitaires du régime (7^e partie du Traité).

Les réparations civiles

Le Traité (l'article 231) pose le principe fondamental selon lequel l'Allemagne est responsable, un fondement juridique – bien utile – pour contraindre le pays vaincu à payer les réparations. « *Les Gouvernements alliés et associés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.* »

En vertu de ce principe général de responsabilité, (art. 232 al. 2), « *les Gouvernements alliés et associés exigent, et l'Allemagne et prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées et à ses biens pendant la période où cette puissance a été en état de belligérance avec*

⁶ « Robert Jackson, Procureur à Nuremberg », in Jean-Paul BAZELAIRE et Thierry CRETIN, *La justice pénale internationale*, Ed. Puf 2000, p. 42.

⁷ Signé le 28 juin 1919, ratifié par la France le 12 octobre 1919 et entré en vigueur le 10 janvier 1920.

l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mai et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'annexe I⁸ ».

Outre les indemnités financières très élevées, les vainqueurs ont défini les réparations avec un rare souci du détail. On trouve par exemple dans l'Annexe IV du Traité : « *l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités de bétail vivant : 5 500 étalons de 3 à 7 ans, 30 000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge, 2 000 taureaux de 18 mois à 3 ans, 90 000 vaches laitières de 2 à 6 ans, 1 000 béliers, 100 000 brebis, 10 000 chèvres* ». Le Gouvernement belge obtint sensiblement les mêmes réparations⁹.

Il est vrai que Georges Clemenceau¹⁰ Président du Conseil, fut intransigeant lors de la « *Conférence de la Paix de Paris* » pour que la France obtienne les plus larges réparations. Il est vrai que les combats avaient eu lieu sur le territoire national et que lors du retrait des troupes allemandes, la Région nord-est, sa puissante industrie, ses infrastructures, ponts, voies de chemin de fer et de nombreux villages subirent de graves dommages.

Le tribunal spécial pour juger Guillaume II de Hohenzollern

Rappelons tout d'abord qu'une commission « *en vue de constater les crimes commis par l'ennemi en violation du droit des gens* » composée de hauts magistrats de la Cour des Comptes et de la Cour de Cassation fut créée par décret dès le 23 septembre 1914 au tout début du conflit. A la fin de la guerre, la Commission avait rassemblé de très nombreux documents : 12 rapports, des photographies de villages détruits¹¹, de très nombreux témoignages des populations civiles et militaires sur les destructions, actes de cruauté et violences inutiles, l'usage de gaz asphyxiants. Le dossier de l'accusation était constitué.

Restait à inscrire dans le Traité la disposition spécifique pour juger Guillaume II de Hohenzollern, dernier Empereur d'Allemagne¹² considéré comme le responsable absolu du conflit¹³. Ce qui fut fait dans l'article 227 du Traité (7^e partie du Traité) : « *Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* ».

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale Internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée. Les puissances alliées et associées adresseront au

⁸ Dommages causés aux personnes, par des actes de cruauté aux prisonniers, aux propriétés ou liées aux destructions, etc.

⁹ 200 étalons, 5 000 juments, 50 000 vaches, 40 000 génisses, 15 000 truies.

¹⁰ Président du Conseil du 16 novembre 1917 au 18 janvier 1920, il affichait une forte hostilité envers l'Allemagne lors de la Conférence de Paix à Paris qui s'est tenue du 18 janvier 1919 jusqu'au 30 août 1919. Elle consacre la disparition des trois empires : l'empire allemand, l'empire austro-hongrois et l'empire ottoman.

¹¹ Voir répertoire numérique détaillé AJ/4/1-AJ/4/52. Archives Nationales de France. Pierrefitte-sur-Seine.

¹² Né le 27 janvier 1859 à Berlin, mort le 5 juin 1941 à Doorn aux Pays-Bas, Frédéric Guillaume Victor Albert de Hohenzollern II est empereur allemand du 15 juillet 1888 au 9 novembre 1918, soit plus de 30 ans.

¹³ Le premier ministre anglais David Lloyd George, fut plus expéditif et réclamait que Guillaume II fut pendu.

Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé ».

L'empereur déchu avait pris ses dispositions. Le 10 novembre 1918, veille de l'armistice, vers 5 heures du matin, Guillaume II s'enfuit par le train en direction de la Hollande. En dépit des protestations des puissances victorieuses et l'hostilité de la population, la reine Wilhelmine¹⁴ de Hollande accepte de l'accueillir dans son Royaume. Dans le même temps, les plénipotentiaires sont en forêt de Compiègne pour la signature de l'armistice. De la reine Wilhelmine, l'on dit qu'elle fut l'un des plus grands personnages politiques des Pays-Bas du vingtième siècle. En dépit de la « requête » adressée par la France au Gouvernement des Pays-Bas, le *Kayser* ne fut jamais livré. Il faut dire que les Pays-Bas étaient neutres au moment de la Première Guerre mondiale et l'Allemagne y avait fait des investissements considérables dans l'économie du Pays.

Au-delà du *Kayser*, le Traité donne aux puissances alliées la possibilité de « traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés. Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes »¹⁵. Article 238.

« Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées ». Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat. Article 239.

« Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités ». Article 230.

Responsable de tous les malheurs, l'Allemagne doit réparer, payer, et ses dirigeants doivent être condamnés. Nous sommes assez éloignés d'un traité traditionnel qui est avant tout un acte de paix bilatéral ou multilatéral accepté par les parties. Ainsi, le texte de Versailles apparaît-il davantage comme un jugement de condamnation que comme un accord de paix. C'est sans doute la source de l'humiliation douloureuse pour la population allemande qui sera lourde de conséquences pour l'avenir de l'Europe. Georges Bernanos qui combattit lors de la guerre de 14/18 avait dénoncé « un patriotisme perverti qui humilie l'ennemi allemand dans la défaite au lieu de le respecter, trahissant ainsi l'honneur de ceux qui ont combattu et hypothéquant l'avenir ».

Ce retour sur le Traité de Versailles permet de mettre en évidence deux choses :

- Le refus de l'impunité y est clairement exprimé ;
- Le concept d'une juridiction pénale internationale était né.

¹⁴ Née le 31 août 1880, décédée le 28 novembre 1962, reine de Hollande de 1890 à 1948.

¹⁵ Article 238 du Traité de Versailles.

Les tribunaux de la Seconde Guerre mondiale

L'action des associations de juristes

L'échec du « *Tribunal spécial* » imaginé à Versailles, loin de décourager les juristes les amène à poursuivre leurs travaux en vue de la création d'une juridiction supranationale en mesure de juger à un niveau universel les atteintes les plus graves au « *droit des gens* ». Portés par une pensée universaliste, ces juristes « *internationaux* » se réunissent en Congrès pour la première fois en 1926¹⁶.

Ces travaux se multiplient avec la participation d'illustres juristes français et étrangers : les professeurs Vespasian Pella¹⁷, de l'Université de Bucarest, Donnedieu de Vabres¹⁸, de l'Université de Paris, Stéphane Glaser de l'Université de Bruxelles. La dynamique de paix de la part de contemporains des traumatismes de la Grande Guerre, gagne les sphères politiques attentives à la recherche de solutions juridiques pour garantir durablement la paix et l'avenir des générations futures. Donnedieu de Vabres¹⁹, exprime l'idée que l'application de la loi étrangère doit cesser d'être seulement une question de courtoisie entre État pour devenir une question de droit et de justice. Il souhaite rompre avec des siècles de tradition juridique selon laquelle l'entraide répressive ne résulte traditionnellement que d'accords intervenus entre souverains soucieux de faire œuvre d'allégeance réciproque en acceptant de se livrer leurs ennemis personnels.

Au cours de ces discussions apparaissent des divergences sur la définition d'une « *Cour Criminelle Internationale* ». Doit-elle être une cour autonome créée par une convention internationale ou doit-elle être une chambre spéciale au sein de la Cour Permanente de Justice Internationale²⁰, organe judiciaire de la toute récente Société des Nations ? Pour compliquer les choses, ces réflexions ont lieu dans un contexte d'opposition entre deux blocs opposés soucieux, chacun du respect de leur idéologie dans sa zone d'influence. L'aspiration à la paix s'exprime une dernière fois à l'échelon international par la signature à Paris le 27 août 1928 du Pacte Briand-Kellogg²¹ : « *Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement de leurs différends internationaux* ». À ce moment de l'histoire de France, les chants les plus beaux en faveur de la paix semblent désespérés au regard des années qui vont suivre.

Le tribunal militaire international de Nuremberg

Avec la Seconde Guerre mondiale, la marche de l'humanité allait connaître une grave rechute. Le régime nazi décida du sort des peuples en fonction d'une idéologie destructrice. Pour ces fanatiques, sûrs de leur vérité, le sang de millions de personnes importait peu, pourvu que leur cause triomphe. La découverte des camps et la révélation au monde de la

¹⁶ Cf. : les « Actes du premier Congrès international de droit pénal » Bruxelles 26-29 juin 1926.

¹⁷ Juriste roumain, premier promoteur de la « Justice internationale ».

¹⁸ DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Sirey 1938, pages 403 et s.

¹⁹ En 1928, il publie un ouvrage qui fera référence, *Les principes modernes du droit pénal international*. En 1945, à Nuremberg, il est l'un des 4 juges titulaires représentant la justice française. Il aura comme suppléant, Robert Falco, conseiller à la Cour de Cassation.

²⁰ Créée le 15 février 1922 en application de l'article 415 du Traité de Versailles et l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SDN). Dissoute en 1945, elle renaît en 1946 sous l'appellation de Cour de Justice Internationale.

²¹ Du nom de Aristide Briand, ministre français des Affaires étrangères et Frank Kellogg, secrétaire d'État américain qui en ont pris l'initiative. 15 puissances sont signataires dont la France, les USA, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Japon.

« *Destruction des juifs d'Europe* »²², selon le titre de l'ouvrage de Raul Hilberg, universitaire américain, allait s'avérer déterminante pour la mise en place d'un tribunal international. Mais l'idée de juger les criminels de guerre n'allait pas de soi et souleva de vives discussions avec des points de vue très opposés. Il semble que Viatcheslav Molotov, ministre soviétique des Affaires Étrangères fut le premier à suggérer l'idée d'un procès dès le 14 octobre 1942. Il fit part aux divers gouvernements en exil à Londres de son intention de traduire le moment venu les plus hauts dirigeants nazis devant un « *tribunal international spécial* ». ²³

Lors de la Conférence de Téhéran (28 novembre - 1^{er} décembre 1943) Churchill ne partage pas ce point de vue. Il suggère de dresser une liste de criminels de guerre (de l'ordre de 50 à 100) et de prévoir pour eux, un traitement expéditif pour hâter la fin de la guerre et éviter les complications des procédures judiciaires. Plus radical, Joseph Staline propose de liquider 50 000 chefs des forces armées allemandes et, dit-il, il en sera fini une fois pour toutes de la puissance militaire allemande. Churchill en fut interloqué. Il répondit que ni le Parlement britannique, ni l'opinion publique n'accepterait de telles exécutions massives. Côté américain, Roosevelt et plusieurs ministres²⁴ sont favorables à des exécutions sommaires : « *on ne saurait abandonner à des juges, si éminents ou avertis soient-ils, le soin de trancher en dernière instance une affaire comme celle-ci, qui ressortit à la politique la plus large et la plus vitale* »²⁵.

Puis l'ordre de la Loi finit par s'imposer. Le Secrétaire d'État américain à la guerre M. Henry L. Stimson rejette l'idée d'exécuter les criminels nazis sans procès. La question n'est pas tant celle de se montrer sévère ou indulgent envers l'Allemagne, mais l'important pour lui et les pays civilisés est d'adopter une méthode pour juger. Les États-Unis doivent s'engager à participer à un tribunal international pour juger les principaux dignitaires nazis pour crimes contre le « *droit de la guerre* »²⁶ en ce qu'ils avaient commis des *cruautés gratuites et inutiles* ».

Le colonel américain Murray C. Bernay, avocat de formation, élabore un document clé appelé « *procès des criminels de guerre européens* ». Son projet présente le grand avantage de pouvoir juger non seulement les criminels de guerre mais également de déclarer criminelles 4 organisations : le NSDAP²⁷, la SS²⁸, la Gestapo²⁹ et la SD³⁰. Cette dimension juridique a pour effet de rendre criminel *ipso facto* chacun des membres de ces organisations. Harry Truman, président des USA après la mort de Roosevelt³¹ le 12 avril 1945 est de suite d'accord avec cette position. Churchill et Staline après bien des hésitations, acceptent l'idée d'un Tribunal. La France libérée depuis peu partage cette opinion.

Une fois surmontées les difficultés liées à des traditions juridiques différentes, celle du droit continental et celui de la *Common Law*, les puissances alliées³² signent une chartre d'organisation de cette juridiction, dite « *l'Accord de Londres* » du 08 août 1945.

Les alliés souhaitent que les audiences se tiennent à Berlin, mais l'état général de la capitale du Reich, trop détruite ne le permet pas. Outre les considérations symboliques, le

²² *La destruction des juifs d'Europe* est un ouvrage publié en 1961 de Raul HILBERG dans lequel l'auteur décrit le processus du génocide dans ses aspects politiques, économiques, techniques, administratifs et humains.

²³ Étude de Arie J. KOCHAVI, *Prélude to Nuremberg Allied War Crimes Policy and Question of Punishment*.

²⁴ En particulier le secrétaire d'État au Trésor, Henry Morgenthau.

²⁵ *The Nuremberg Trial*, MORGENTHAU et STIMSON, p. 24-27.

²⁶ *The laws of the Rules of War*.

²⁷ Le parti nazi.

²⁸ *Schutzstaffel*.

²⁹ *Geheime Staats Polizei*.

³⁰ *Sicherheitsdienst*.

³¹ Seul président américain à avoir été élu à quatre reprises.

³² États-Unis, Royaume-Uni, Union Soviétique et France.

choix de la ville de Nuremberg³³ et de son palais de justice l'emporte en raison d'avantages décisifs : le bâtiment est spacieux avec 22 000 m², 530 bureaux, de nombreuses salles d'audience. D'autre part, la guerre ne l'a pas trop endommagé et une grande prison y est attenante.

Le tribunal est composé de huit juges. Chaque pays allié nomme un juge titulaire et un suppléant. Les juges ne sont pas récusables et il revient à chaque signataire de « *l'Accord de Londres* » de remplacer le juge ou le l'adjoint au Procureur en cas de problème de santé. La présidence est assurée à tour de rôle par les quatre puissances, soit par accord interne, soit par vote à la majorité d'au moins trois juges. L'accusation est représentée par un Procureur par pays allié³⁴ entouré d'équipes de collaborateurs.

Le Procureur américain, Robert Jackson³⁵ exige un procès exemplaire : « *Il faut, dans notre tâche, que nous fassions preuve d'une objectivité et d'une intégrité intellectuelle telles que ce procès s'impose à la postérité comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'humanité* ». Il dispose d'une équipe de 32 personnes.

Pour la France, après la démission de M. François de Menthon³⁶ au cours de l'année 1946, M. Champetier de Ribes, ancien ministre de la III^e République et ancien président du Conseil de la IV^e lui succède. Il dispose d'une équipe de 10 personnes.

Présidé par le juge britannique Geoffrey Lawrence, le procès, s'ouvre le 20 novembre 1945 par la lecture de l'acte d'accusation qui dure 5 heures. Le Tribunal entend 360 témoins, prend connaissance de 200 000 attestations écrites sous serment.

Robert Jackson organise sa stratégie accusatoire, par la projection de deux séries de documents filmés³⁷ par les nazis eux-mêmes ou par les libérateurs des camps : d'une part sur la politique d'extermination exprimée par les dignitaires du régime ; d'autre part sur les constatations effectuées lors de la libération des camps. Le rapprochement de ces documents apportait la démonstration implacable de la responsabilité criminelle des nazis dans la réalisation des crimes de masse. Par ailleurs, la diffusion à l'échelle mondiale de certains documents filmés sur l'indicible, servit de révélation pour l'opinion publique très faiblement informée des crimes nazis.

24 personnes sont mises en accusation, dont 21 purent comparaître, exception faite de l'industriel Gustave Krupp – malade – Martin Bormann – en fuite – et Robert Ley, responsable du Front Allemand du Travail, qui se suicide la veille de l'ouverture du procès. Les accusés plaident non coupables. 12 condamnations à mort sont prononcées (dont l'une par contumace), 3 à l'emprisonnement à vie, 4 à des peines d'emprisonnement de 10 à 20 ans, 3 acquittements, Hans Fritzsche, animateur de radio, Hjalmar Schacht, ancien directeur de la Reich Bank et ancien ministre de l'Economie du Reich, Franz Von Papen³⁸, ancien ambassadeur du Reich d'abord en Autriche, puis en Turquie. Le procès se termine le 1^{er} octobre 1946 après 401 audiences publiques.

³³ Alors zone d'occupation américaine.

³⁴ L'accusation française est représentée par M. Champetier de Ribes. Il dispose d'une équipe de 10 personnes, dont Edgar Faure.

³⁵ Juge à la Cour suprême et ancien procureur général des États-Unis.

³⁶ Ancien professeur à la Faculté de droit de Nancy, ancien Garde des Sceaux.

³⁷ L'on confia à deux frères Budd et Stuart Schulberg (ressortissants américains) le soin de saisir les archives photographiques allemandes. Beaucoup d'entre elles furent détruites par les nazis pour faire disparaître les preuves, mais il en restait suffisamment pour étayer efficacement l'accusation du procureur Jackson.

³⁸ Ancien ambassadeur du Reich en Autriche puis en Turquie, Franz von Papen, fut acquitté à Nuremberg puis condamné à 8 ans de travaux forcés par un tribunal de dénazification, puis acquitté en appel en 1949. Il décède en 1969.



Procès des dignitaires nazis, palais de justice de Nuremberg, 1946
Au premier rang, de gauche à droite: Hermann Goering, Rudolf Hess,
Joachim von Ribbentrop, Generalfeldmarschall Wilhelm Keitel, Alfred Rosenberg.

Le procès des dignitaires nazis est évidemment le plus connu. 12 autres procès vont suivre devant un tribunal américain, toujours à Nuremberg (zone d'occupation américaine), durant lesquels 183 personnes ont comparu, pour la plupart des Allemands de haut rang, policiers, membres des « *Einsatzgruppen* », commandants des camps, médecins criminels, les dirigeants de la société allemande IG Farben, fabricant du gaz létal utilisé dans les camps de la mort³⁹.

Ainsi pour ce qui concerne l'Europe et pour la première fois, une juridiction internationale avait jugé les auteurs :

- des crimes contre la paix ;
- des crimes de guerre ;
- des crimes contre l'humanité, une notion apparue pour la première fois. Il s'agit selon l'article 6 c du Statut de Londres, de « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et autres actes inhumains commis contre toutes population civiles et persécutions commis à la suite ou en liaison avec tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal* ».

Ce lien de connexité imposé par le Statut de Londres entre le crime contre l'humanité et un autre crime, eut pour effet, hélas de limiter la compétence du tribunal aux crimes perpétrés après l'invasion de la Pologne le 1^{er} septembre 1939, guerre d'agression constitutive de crime contre la paix. Pour la même raison, le tribunal ne pouvait retenir dans sa compétence, le crime contre l'humanité que constitue l'euthanasie des malades mentaux, handicapés et autres « *compatriotes improductifs* » ordonné en 1939 par Hitler dans son programme « *Aktion 4* ». L'on sait que cette politique fut interrompue après l'intervention le 3 août 1941 de l'évêque de Munster⁴⁰, Monseigneur Clemens August Von Galen. Le programme fut suspendu par le

³⁹ Le procès d'IG Farben est le 6^e des 12 procès de Nuremberg qui eut lieu du 27 août 1947 au 30 juin 1948. Sur 24 accusés, 13 furent condamnés à des peines de prison.

⁴⁰ Monseigneur Clemens August Von Galen, (dit le Lion de Munster) évêque de Munster de 1933 à 1946 puis créé cardinal de l'église catholique le 20 février 1946 par le Pape Pie XII et déclaré bienheureux par le pape

Führer trois semaines après l'intervention du prélat. Le programme aurait causé la mort de 100 000 personnes.

Les criminels déclarés coupables à Nuremberg constituaient la reconnaissance officielle que des populations avaient été les victimes innocentes. Et il était reconnu non moins officiellement que les juges internationaux avaient procédé, comme le disait d'Holbach⁴¹, à l'affirmation d'une morale qui « *vaille pour les nations et les individus, pour les souverains et leurs sujets, pour le ministre ou le citoyen obscur* »⁴².

Les Alliés venaient de concevoir des valeurs de justice, capables de s'élever au-dessus du pouvoir de l'État, avec un tribunal, un châtement, pour atteindre non seulement des États criminels, mais des États victimes qui ont abdiqué leur pouvoir de sanction en faveur d'un organisme qui les dépasse. De façon générale, après la libération, l'Europe était prise d'une fièvre de justice parfois excessive avec quelques dérives de « *l'épuration* ». En France, les exécutions sommaires furent nombreuses ; on parle de 10 000 personnes exécutées sans jugement. Avec davantage de raison et d'organisation, les « *comités d'épuration* » jugent et prononcent des sanctions à l'encontre des fonctionnaires de l'administration, des magistrats, des écrivains et intellectuels⁴³.

Le tribunal de Nuremberg n'a pas suffi à juger tous les criminels de guerre. Apparurent dès 1946⁴⁴ les « *commissions de dénazification* » placées sous l'autorité du « *Conseil de contrôle allié* »⁴⁵ qui jugèrent d'autres criminels, mais il a fallu attendre les années 1960 pour que les tribunaux allemands prennent leur part de responsabilité dans le jugement des criminels nazis. Ainsi jugèrent-ils le responsable des camps de Treblinka et Sobibor (en 1970, condamnation à la prison à vie de Franz Stangl qui avait pris la fuite en Syrie puis au Brésil), l'ancien chef de la *Gestapo* de Varsovie (en 1975 condamnation à la prison à vie de Ludwig Hahn), le principal responsable de la rafle du Vel d'Hiv organisée en juillet 1942 (condamnation en 1980 de Kurt Lischka⁴⁶, retrouvé à Cologne par Beate Klarsfeld), le responsable du massacre des 642 habitants du village d'Oradour sur Glane en juin 1944 (condamnation en 1983 à la prison à vie de Heinz Barth, rapidement remis en liberté pour raisons de santé).

Avant Hitler, personne ne pouvait imaginer que l'humanité puisse être atteinte d'une pareille façon. Il y avait bien ici ou là des accrocs déplorables au « *droit des gens* », sans que ceux-ci ne remettent en cause le mouvement de la civilisation partie inlassablement à la conquête du mieux-être : « *le cortège triomphal de l'Histoire passait au-dessus de ceux qui jonchent le sol* »⁴⁷ disait Walter Benjamin dans son livre *Thèses sur la Philosophie de l'Histoire*. Les tragédies particulières étaient réparées par l'épopée universelle. À Nuremberg, cette consolation avait cessé d'opérer. « *Si la parole a été donnée aux juristes et aux magistrats, c'est qu'il n'était pas davantage possible d'enregistrer les camps de la mort comme des accidents dans l'avancée victorieuse de la civilisation* »⁴⁸.

Benoît XVI en 2005. Il plaida la cause des malades mentaux lors de son homélie prononcée le 3 août 1941 dans l'église Saint Lambert de Munster.

⁴¹ Philosophe allemand 1723-1789.

⁴² D'Holbach, cité dans Reiner KOSEBECK, *Le règne de la critique*, Éd. de Minuit, 1979, page 35.

⁴³ Comité national d'épuration des gens de lettre, Comité national d'épuration des artistes peintres et sculpteurs. Une amnistie générale pour les faits de collaboration est décidée par la loi du 05 janvier 1951.

⁴⁴ Loi d'élimination du « national-socialisme » du 05 mars 1946.

⁴⁵ À partir du 20 septembre 1945, le Conseil siège à Berlin et porte abrogation du droit nazi. Ses directives seront appliquées sur les zones d'occupation. La dénazification s'est très vite arrêtée en raison de la guerre froide.

⁴⁶ Jugé en 1980 par le tribunal de Cologne à 10 ans d'emprisonnement et libéré en 1985. Il décède le 16 mai 1989.

⁴⁷ *Thèses sur la philosophie de l'Histoire.1940*, de Walter BENJAMIN, philosophe et critique littéraire allemand, né en 1892, mort en 1940.

⁴⁸ ADORMO, *Minima Moralia*, Payot 1980 p. 218.

La justice fût donc rendue à Nuremberg ; elle le fut également plus tard à Jérusalem en 1961 avec la condamnation à mort d'Adolf Eichmann, à Francfort dans les années 1960⁴⁹ pour les dirigeants du camp d'Auschwitz, à Lyon en 1987⁵⁰ pour Klaus Barbie, à Versailles en 1994⁵¹ pour Paul Touvier, à Bordeaux en 1997⁵² pour Maurice Papon.

La spoliation des juifs a conduit également à la création de mécanismes d'indemnisation en Allemagne ou en France. En France, la « *Commission pour l'Indemnisation des Victimes de Spoliations* »⁵³ est chargée de « *rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriée* » (art. 1 al 2). Cette commission toujours active aujourd'hui alloue chaque année des millions d'euros d'indemnisation aux familles spoliées⁵⁴. L'horreur du nazisme connaît des prolongements qui traversent le temps sous la forme de commémorations. Les chefs d'État, les anciens déportés, les historiens, les étudiants, visitent les camps. En silence, dans le recueillement, et pour certains, dans la prière, le devoir de mémoire succède à l'œuvre de justice.

Le tribunal militaire international pour l'Extrême Orient

Moins connu, le *Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient*, envisagé dès la conférence de Postdam⁵⁵ en juillet 1945, est créé à Tokyo le 19 janvier 1946 avec l'approbation du Président Truman par déclaration du Général Mac Arthur, commandant suprême des forces alliées, afin de juger les criminels de guerre japonais⁵⁶. L'opinion publique fut à l'époque vivement émue par le récit des atrocités commises en territoire occupé : les massacres des populations civiles durant la guerre sino-japonaise, l'extermination des civils à Manille, des chinois à Singapour, les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre⁵⁷. L'acte de capitulation du Japon du 2 septembre 1945 contient le principe du jugement des crimes de guerre.

Le tribunal, composé de 11 juges, 12 Procureurs et leurs équipes, siège à Tokyo dans le bâtiment de l'ancien ministère de la guerre. Le procès s'ouvre en mai 1946 et s'achève le 12 novembre 1948. Parmi les 28 accusés, on compte 19 militaires de haut rang et neuf personnalités civiles, premiers ministres, ministres des Affaires étrangères, ministres de la Guerre, ministres de la Marine. Leur sont reprochés la mise en œuvre d'une planification de meurtres, de pillages, de destructions de villes et de villages, de cruauté de masse sur tous les territoires envahis, de soumission de prisonniers de guerre et d'internés civils à des expériences médicales, de travaux forcés.

⁴⁹ Série de jugements rendus par la justice ouest-allemande du 20 décembre 1963 au 19 août 1965 concernant 22 prévenus pour leur rôle dans le fonctionnement du camp d'Auschwitz.

⁵⁰ Klaus Barbie fut condamné le 4 juillet 1987 par la Cour d'assises du Rhône à la réclusion criminelle à perpétuité.

⁵¹ Procès Touvier ancien chef de la Milice de Lyon, fut condamné le 20 avril 1994 par la cour d'assises de Versailles à la RC à perpétuité.

⁵² Procès Papon, ancien secrétaire général de la Préfecture de la Gironde fut condamné le 2 avril 1998 par la Cour d'Assises de la Gironde à 10 ans d'emprisonnement.

⁵³ Commission créée par décret n° 99-778 du 10 septembre 1999. Elle est composée de deux magistrats de la cour de cassation, deux conseillers d'État, deux conseillers maîtres à la cour des comptes, deux professeurs d'université et deux personnes qualifiées. Art. 3 du décret.

⁵⁴ En 2020 plus de 500 000 000 d'euros ont été accordés dont 50 000 000 au titre des œuvres d'art depuis la date de création de la commission. Références : chiffres clés de la CIVS, rapport février 2020. www.civs.gouv.fr

⁵⁵ Organisée au château de Cecilienhof à Potsdam du 17 juillet au 2 août 1945 par trois des puissances victorieuses : États-Unis, URSS, et Royaume-Uni.

⁵⁶ La Commission des crimes de guerre des Nations Unies a préconisé le 25 août 1945 le jugement des criminels de guerre japonais.

⁵⁷ Plusieurs généraux japonais furent capturés aux Philippines, condamnés à mort et exécutés en 1946.

Sept condamnations à mort sont prononcées ramenées à exécution le 23 décembre 1948 dans la prison de Sugamo. Les autres condamnations sont des peines de prison perpétuelle ou à temps. L'empereur japonais Hiro Hito ne fut poursuivi ni pour guerre d'agression, ni pour crime de guerre alors même que les renseignements étaient de nature à le mettre en accusation, en particulier pour l'attaque de Pearl Harbor. Le Général Mac Arthur semble avoir souhaité épargner l'empereur afin de ne pas déstabiliser encore plus un pays dévasté par la guerre.

L'impunité de l'empereur Hiro Hito et de celle de nombreux criminels de guerre japonais a soulevé beaucoup d'incompréhension et de vives critiques. Cette justice fut perçue par ailleurs comme une justice de vainqueurs, bien plus que celle de Nuremberg, en raison du lien étroit du Tribunal de Tokyo avec la tutelle américaine du *Commandement suprême des forces alliées*⁵⁸ du général Mac Arthur. Il y eut enfin très longtemps de vives controverses entre la Chine et le Japon quant à la vérité historique de la guerre.

Deux évènements majeurs ont servi de base aux accusations portées à l'égard des criminels :

- d'une part, le *massacre de Nankin*⁵⁹ commis en décembre 1937. Les troupes japonaises entrent dans la ville chinoise et massacrent les habitants causant la mort de 200 000 personnes, chiffre retenu par le tribunal ;
- d'autre part, les expériences médicales réalisées sur des prisonniers chinois, russes et américains dans « *L'unité 731* » située dans la banlieue de la ville chinoise de Harbin. Cette Unité, dirigée par un nommé Shiro Isbii⁶⁰ (qui ne fut pas poursuivi), médecin de l'armée japonaise passionné de guerre biologique est à l'origine de la mort d'au moins 9 000 personnes, hommes, femmes et enfants, suite à des contaminations volontaires et des inoculations de bactéries. D'autres expérimentations eurent lieu par largage aérien de bactéries ont causé la mort de 500 000 personnes.

Ce crime de guerre ne fut reconnu par l'État japonais, qu'en 2002.

Le jugement des dignitaires japonais fit partie d'un ensemble d'une série de jugements des criminels de guerre japonais. De 1946 à 1948, les Britanniques ont conduit de leur côté, 304 procès concernant 909 accusés ayant abouti à 222 condamnations à mort.

Textes et résolutions postérieurs à Nuremberg et Tokyo

Avec Nuremberg et Tokyo, le triomphe de la Loi rendait compte d'une victoire, probablement éphémère. Le génie du mal n'avait-il pas été anéanti que pour renaître en d'autres lieux sous d'autres formes ? Le monde entendait profiter du retour à la paix pour jeter les bases d'un nouvel ordre pénal international.

En 1947, Donnedieu de Vabres reprend ses travaux auprès de la « *Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification* » et soumet, en vain, un projet de mémorandum en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Le 9 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies, réunie à Paris au Palais de Chaillot, reprend à son compte la définition du génocide nouvellement créée par Raphaël Lemkin⁶¹, Professeur à l'Université de Yale, issue d'un néologisme provenant de *genos*, mot grec, race et du mot latin *occidere*, tuer. Elle adopte la convention pour la prévention et la répression du génocide dont l'article 1^{er} mentionne :

⁵⁸ *The Supreme Command of the Allied Power.*

⁵⁹ Capitale du sud de la Chine qui compte aujourd'hui 8 millions d'habitants.

⁶⁰ Les médecins de cette unité, de même que son commandant ne furent jamais inquiétés par la justice internationale.

⁶¹ Juriste juif polonais puis américain, ancien Procureur à Varsovie, qui forge le concept de génocide.

« Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre, est un crime contre le droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». Ratifiée par la France le 14 octobre 1950 (aujourd'hui 152 pays l'ont ratifiée), le génocide⁶² y est défini comme étant « le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe l'un des actes suivants :

- atteintes volontaires à la vie ;
- atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants ».

Mais, en 1948, en l'absence d'une justice internationale, la Convention laisse à chacun des États sur le territoire duquel s'est produit le génocide, le soin de poursuivre et juger les auteurs devant leurs propres tribunaux. Ce qui revient à laisser les hauts responsables des faits criminels le soin de se juger eux-mêmes, et les rescapés, le choix désespéré entre puiser dans leur faiblesse une force impossible pour le faire, ou se résigner à vivre l'impuissance de la justice comme une humiliation supplémentaire.

Après les Accords de Yalta, l'élan « judiciaire universaliste » se brisait sur les récifs d'un monde bipolaire laissant les deux superpuissances le soin d'occuper la scène internationale dans les différents domaines diplomatique, militaire et idéologique en étouffant toutes velléités transfrontalières des populations éprouvées.

Les tribunaux internationaux temporaires

Jadis, la réalité des atteintes aux droits de l'homme se faisait par le mode exclusif de la révélation. Albert Londres détaillait aux français la réalité des bagnes de Cayenne⁶³ ; André Gide dénonçait le coût humain des compagnies minières du Congo⁶⁴ ; les alliés découvraient les camps ; Soljenitsyne confirmait l'existence du Goulag⁶⁵ ; des opposants politiques signalaient les crimes commis dans les dictatures d'Amérique latine des années 1970, les vietnamiens révélaient les atrocités des Khmers rouges. Chercheurs et historiens firent le récit des atteintes aux droits de l'homme dans la Russie de Staline ou la Chine de Mao⁶⁶.

Aujourd'hui, les frontières entre les États n'ont plus le même sens. Les moyens d'investigation modernes, leur capacité à diffuser en temps réel les preuves irréfutables et accablantes des crimes, ont singulièrement rétréci la planète et rendu négligeables les distances qui séparaient naguère les hommes entre eux. Les exactions des partisans de la purification ethnique en ex-Yougoslavie, les fosses communes du Rwanda, furent autant de faits criminels, dont la diffusion permit aux opposants de l'oubli, de soumettre ces événements meurtriers à l'appréciation de juges internationaux. La justice pénale internationale va alors connaître deux fortes impulsions.

⁶² Le crime est inséré dans le code pénal français sous l'article 211-1.

⁶³ Albert LONDRES, *Au bagne*, 1923.

⁶⁴ André GIDE, *Voyage au Congo*, Gallimard, 1927.

⁶⁵ *L'archipel du Goulag*, publié en 1973 à Paris.

⁶⁶ S. COURTOIS, N. WERTH, J.L.PANNE, A. PACZKOWSKI, K. BARTOSEK, J.L. MARGOLIN, *Le livre noir du communisme*, Éd. Pocket, 2017.

Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Au mois d'octobre 1992, le rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, le polonais Tadeusz Mazowiecki publie un rapport dans lequel il stigmatise « *le nettoyage ethnique, comme but de guerre* » commis en Yougoslavie. Un peu plus tard, le Comité d'experts dirigé par l'égyptien Cherif Bassiouni⁶⁷ remet au Conseil de Sécurité un rapport qui indique que « *les actes de nettoyage ethnique n'ont pas été commis par des groupes isolés mais en fonction d'un dessein, une systématisation, une planification et une coordination de la part des plus hautes autorités* ».

Les conflits régionaux successifs dans cette partie européenne causent la mort de 800 000 victimes et le déplacement de trois millions de personnes. Les principales villes martyres sont Vukovar, Sarajevo et Srebrenica. Cette dernière ville, une enclave musulmane de Bosnie orientale, tombe entre les mains des troupes serbes du général Mladic le 10 juillet 1995. La répression y est féroce et cause la mort de près de 10 000 personnes.

Le 25 mai 1993, le tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est créé par la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Elle prend en compte ce qui se passe depuis déjà deux ans en ex-Yougoslavie : massacres, expulsions, déplacements de populations aux fins de purification ethnique, au nom de laquelle les nationalistes serbes tentent, d'abord en Croatie, puis en Bosnie-Herzégovine⁶⁸ de chasser les habitants non serbes de régions déterminées.

La crédibilité du tribunal créé à la Haye n'est pas immédiatement reconnue. Il gagnera rapidement en autorité avec l'inculpation de Slobodan Milosevic et quatre de ses proches en pleine guerre du Kosovo. Des moyens importants sont alors alloués au Tribunal. Outre 14 juges, un procureur en chef et des adjoints, un greffier en chef et des collaborateurs, le tribunal comptera près de 800 fonctionnaires internationaux représentant 65 nations, avec un budget de fonctionnement en 1996 de 35 000 000 de dollars.

Furent jugés à La Haye 161 personnes, parmi lesquelles, des chefs d'État, des premiers ministres, des chefs d'états-majors, des ministres de l'intérieur et de nombreux dirigeants politiques et policiers de haut et moyen rang. L'accusation a porté sur les crimes commis de 1991 à 2001 à l'encontre de divers groupes ethniques en Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie et au Kosovo. Le dernier jugement a été rendu le 22 novembre 2017 contre Ratko Mladic⁶⁹, ancien commandant en chef de l'Armée Serbe de Bosnie (surnommé le boucher des Balkans), à la prison à vie pour crimes de génocide, crime contre l'humanité et violations des lois et coutumes de guerre. Il fut l'un des principaux responsables du massacre de Srebrenica et du bombardement de Sarajevo. Son supérieur politique de l'époque, Radovan Karadzic⁷⁰, ancien chef nationaliste serbe, fut lui aussi condamné à la prison à perpétuité le 24 mars 2016, pour les mêmes crimes, peine confirmée en instance d'appel par le 20 mars 2019. (Par le « *Mécanisme du Tribunal pour l'Ex-Yougoslavie* »).

Quant à l'ancien président de la République serbe, Slobodan Milosevic⁷¹, accusé de crimes semblables, il est décédé brutalement lors de la cinquième année de son procès.

⁶⁷ Spécialiste reconnu de la Justice internationale et des droits de l'homme, parlant 5 langues. Il est décédé le 25 décembre 2017.

⁶⁸ Avant les événements du Kosovo en 1998 et 1999.

⁶⁹ Suit une formation militaire dans l'Académie militaire puis dans l'Académie des officiers de Belgrade. Il fait une carrière militaire et gravit très rapidement des échelons pour devenir chef d'état-major.

⁷⁰ Diplômé de la faculté de médecine, il poursuit ses études à l'université de Columbia à New York et deviendra psychiatre à l'hôpital d'État de Sarajevo.

⁷¹ Slobodan Milosevic est diplômé en droit de la faculté de Belgrade et fait d'abord carrière dans l'industrie, puis devient directeur de la banque de Serbie. En mai 1989 ; il est élu président de la Serbie et exprime un discours fortement nationaliste.

Le tribunal pénal international pour le Rwanda

Entre avril et juillet 1994, le Rwanda, ancienne colonie belge, devenue indépendante en 1962, connaît un génocide d'une rare intensité, dont le nombre de victimes a été estimé entre 500 000 et un million. Il s'agit en réalité d'une flambée paroxystique d'une haine tribale opposant les ethnies hutus et tutsies depuis des temps très anciens mais plus encore depuis l'indépendance. En réalité, l'administration coloniale s'était toujours appuyée sur l'ethnie tutsie, érigée en caste dominante pour gouverner, organisant d'une certaine manière l'ostracisation de l'autre communauté.

Le tribunal international pour le Rwanda a été créé, une fois encore, par décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994 pour juger les auteurs de crimes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, violations des conventions de Genève de 1949⁷² commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables des mêmes actes et violations sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et les 31 décembre 1994. Cette juridiction siège à Arusha (Tanzanie) et compte en 1999, 667 personnes qui y travaillent⁷³. Le budget est alors de 68 000 000 de dollars.

Le tribunal a fermé le 31 décembre 2015 après avoir jugé 83 personnes. D'autres criminels (8) sont en fuite et font l'objet de mandats d'arrêt ; des primes financières sont promises par le « *Programme de Récompenses* » du Secrétariat d'État américain pour ceux qui les retrouveraient⁷⁴. Ils seront jugés par une juridiction, « *le Mécanisme* », créée le 22 décembre 2010 par le Conseil de Sécurité appelé à exercer les fonctions résiduelles des deux tribunaux internationaux.

Le « *Mécanisme* » est entré en fonction le 1^{er} juillet 2012 à Arusha (Tanzanie) et le 1^{er} juillet 2013 à La Haye (Pays-Bas). La division d'Arusha exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIR et la division de La Haye exerce certaines fonctions auparavant assumées par le TPIY. Dans les premières années qui ont suivi sa création, le « *Mécanisme* » a fonctionné en parallèle avec le TPIR et le TPIY. Après la fermeture du TPIR (le 31 décembre 2015) et du TPIY (le 31 décembre 2017), le « *Mécanisme* » a continué à fonctionner comme institution autonome.

Les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda auront jugé environ 250 personnes, sur une période d'une vingtaine d'années. En outre, ils auront aidé et contribué à la traduction en justice de milliers d'individus responsables d'atrocités devant la justice nationale de nombreux pays.

L'administration de la preuve

L'une des difficultés pour ces juridictions internationales est la recherche de la preuve. À cet égard, le journal *Le Monde* daté de juin 1999 indiquait : « *La justice internationale fait son entrée au Kosovo. Une poignée de membres du bureau du Procureur sont arrivés dans la province dans la foulée des militaires de la KFOR*⁷⁵ ». Aux termes d'une guerre aérienne de 79

⁷² Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 sont des traités internationaux qui relèvent du droit international humanitaire. Elles dictent les règles de conduite lors de conflits armés, notamment en matière de protection des civils, des membres de l'aide humanitaire et des prisonniers de guerre. La première convention du 22 août 1864, liée à la Croix-Rouge vise à améliorer les blessés sur les champs de bataille.

⁷³ Pour l'année 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a fixé le budget à la somme de 68 531 900 dollars.

⁷⁴ Le programme du Secrétariat d'État américain « *War Crimes Rewards Program* » offre jusqu'à 5 000 000 dollars pour la communication d'informations.

⁷⁵ Force de paix multinationale pour le Kosovo. Armée constituée de 45 000 hommes, dont 7 000 Français, mise en œuvre par l'OTAN sur mandat du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999.

jours menée par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie pour mettre un terme à la répression des Albanais du Kosovo par le régime de Belgrade, les troupes ont pour mission d'assurer la paix mais aussi d'assurer la protection des sites de commission des crimes pour les besoins des enquêteurs du TPIY dans leur recherche des preuves et indices matériels.

La simultanéité des interventions militaire et judiciaire ne s'était jamais vue jusqu'à présent. L'on a pu dire à cette occasion que les forces de la KFOR étaient devenues le bras armé de la justice pénale internationale qui est une justice sans police. En outre il était mis à disposition du Procureur, des médecins légistes, des spécialistes de l'identification judiciaire et des enquêteurs. Le Procureur de l'époque Louise Arbour obtint du tribunal l'inculpation de Slobodan Milosevic, Président de la République yougoslave pour crime contre l'humanité et violations des droits de la guerre. Elle est sur place sur les lieux de commission des crimes pour y procéder, avec ses collègues à des constatations matérielles, une mission typiquement judiciaire en plein cœur des combats qui s'achèvent et des ballets diplomatiques.

La preuve repose aussi sur les témoignages. Un grand nombre de personnes ont eu à comparaître devant les juridictions internationales de La Haye et d'Arusha, protégés par un statut qui assure leur sécurité. Certaines complications peuvent survenir pour certains témoins. Dans un premier temps, la France a refusé d'autoriser ses officiers à venir témoigner, ce qui nous ramène à la question de l'interférence des impératifs judiciaires avec les appréhensions politiques des États.

La cour pénale internationale : une juridiction permanente

La naissance de la Cour

On vient de le voir, l'objectif de créer une juridiction permanente a beaucoup occupé les esprits au cours du vingtième siècle. Citons d'ailleurs, pour être complet, une autre initiative née au lendemain de l'attentat commis le 9 octobre 1934 à Marseille contre le roi Alexandre 1^{er} de Yougoslavie et Louis Barthou⁷⁶, ministre français des Affaires étrangères et commandité par les Oustachis croates⁷⁷.

Une convention fut adoptée à Genève le 16 novembre 1937 qui prévoyait la création d'une « *Cour Pénale Internationale* » pour le jugement des auteurs de crimes de terrorisme. La convention ne fut jamais ratifiée. Rappelons ici la Convention du 09 décembre 1948⁷⁸, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide qui indique (dans son article 6) que les personnes accusées de génocide « *seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour Criminelle Internationale qui sera compétente à l'égard des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* ».

Cette résolution de 1948, n'eut aucune suite pour les raisons déjà évoquées liées à la guerre froide. Pour autant, l'Assemblée générale avait créé un comité chargé d'élaborer un projet de Statut qui mettra 50 années à aboutir au « *Statut de Rome* » de 1998. À la faveur de l'effondrement du mur de Berlin en 1989 puis de la dislocation de l'Union Soviétique, tout redevenait possible. C'est ainsi que, du 15 au 17 juillet 1998, se réunit à Rome la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies sur la création de la Cour. Au cœur du

⁷⁶ Louis Barthou fut mortellement blessé par erreur par le tir d'un policier français qui a fait usage de son arme dans un contexte de fusillade confuse qui a causé par ailleurs la mort de quatre autres personnes.

⁷⁷ L'attentat fut planifié par le mouvement croate Oustachis du nationaliste Ante Pavelic et par l'organisation révolutionnaire intérieure macédonienne. Revenu au pouvoir en Croatie en 1941 avec l'appui de Hitler, Ante Pavelic, participe à la destruction de 35 000 juifs, entre 172 000 et 290 000 serbes et 20 000 tziganes.

⁷⁸ Résolution n° 260.

ballet diplomatique et politique, plusieurs questions furent considérées comme très sensibles au regard de la souveraineté des États, en particulier, la définition des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour, la question du déclenchement et de la mise en œuvre des poursuites.

Le 17 juillet 1998, siégeant en audience plénière, la Conférence adopte le « *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* » (CPI) dernière étape d'un processus commencé un siècle auparavant. La Justice internationale change de visage : les criminels de guerre et autres criminels contre l'humanité ne comparaitront plus devant les vainqueurs, mais devant la « *communauté internationale* » représentés par les juges de la Haye. Une Cour imparfaitement universelle, car elle ne peut agir que pour des faits commis dans les États parties, hormis la situation dans laquelle la saisine aurait lieu sur décision du Conseil de sécurité. Son accueil est contrasté. Certains y voient une atteinte à la souveraineté nationale et au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Pour d'autres, il s'agit d'une avancée significative pour répondre à la demande de justice des populations concernées et faire reculer l'impunité des criminels.

La Cour entre en fonction le 1^{er} janvier 2002, après ratification de la Convention par 60 États et siège à La Haye. Son Assemblée générale des États parties, organe délibérant de la Cour, donne des orientations pour l'administration de la Cour et adopte le règlement de procédure, le règlement de preuves et la définition des crimes. Aujourd'hui, 123 pays sur les 193 États membres des Nations Unies⁷⁹ (soit les 2/3) ont accepté la compétence de la Cour Pénale Internationale. Parmi les 123 États parties, 33 sont membres du groupe des États d'Afrique, 19 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe Orientale, 28 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États⁸⁰. La Chine, les États-Unis et la Russie, les plus grands pays du monde, ne reconnaissent pas la Cour. Récemment, trois pays africains ont décidé de se retirer de la Cour : le Burundi, l'Afrique du Sud, et la Gambie.

La compétence de la Cour

La compétence matérielle

Dans son article 5, la Convention de Rome du 17 juillet 1998 dessine clairement le champ de compétence matérielle : « *La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression* ». Ces notions sont celles qui furent retenues préalablement à la fois par les tribunaux de Nuremberg, de Tokyo et les tribunaux temporaires.

Le crime de génocide

La définition reprend très exactement celle qui fut arrêtée par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Le crime de génocide se définit comme l'un des actes commis avec l'intention de détruire tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux : meurtres de membres du groupe, atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, soumission intentionnelle de groupes

⁷⁹ www.un.org/fr/members-states

⁸⁰ Les États-Unis ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée. La Chine n'a ni signé, ni ratifié.

à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, mesures destinées à entraver les naissances au sein d'un groupe, transfert d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Les crimes contre l'humanité

La définition est reprise de celle qui est née avec l'article 6c de l'Accord de Londres portant statut du tribunal de Nuremberg. On entend par crime contre l'humanité l'un des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile : meurtres, extermination, réduction en esclavage déportation ou transfert de populations, tortures, stérilisations forcées, apartheid, etc. Mais on ne saurait mieux définir le crime contre l'humanité comme l'a fait l'académicien André Frossard⁸¹ lors du procès de Klaus Barbie en 1987 devant la cour d'assises du Rhône : « *Il y a crime contre l'humanité, lorsqu'on tue quelqu'un sous prétexte qu'il est né* ».

Les crimes de guerre

La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre (article 8) qui s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes commis sur une grande échelle. Cela limite la compétence de la Cour à des faits d'une réelle ampleur. Il s'agit des infractions graves aux conventions de Genève, les homicides, les tortures, les destructions etc.

Le crime d'agression

Ils sont formulés par l'expression de « *crimes contre la paix* », c'est-à-dire « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités ou accords internationaux* » (art.5-2). On retrouve un peu la formulation inscrite dans l'article 227 du traité de Versailles « *l'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* ».

La question des autres compétences

Avec la Convention de Rome, les juristes sont restés sur des définitions classiques des crimes les plus graves, guère différentes en réalité de ce qui avait défini au fil des chaos de l'histoire. Cependant, depuis Nuremberg, le monde a changé. Des nouvelles formes de criminalité dangereuses sont apparues, comme les trafics internationaux de stupéfiants, les trafics d'enfants, la traite des êtres humains, le terrorisme, la cybercriminalité. Ces crimes, aussi redoutables soient-ils, ne relèvent pas de la compétence de la CPI.

Le légitime renforcement de leur répression s'appuie sur des conventions internationales, l'optimisation de l'entraide judiciaire internationale et de la coopération policière, au travers d'organismes comme Interpol⁸², Europol⁸³, Eurojust⁸⁴ et le renforcement du maillage d'agents

⁸¹ André Frossard fut arrêté par la *Gestapo* à Lyon le 10 décembre 1943 et interné dans la « baraque aux juifs » de la prison Montluc où se trouvait également Marcel Bloch, résistant, torturé par Klaus Barbie puis fusillé le 16 juin 1944. Il est l'un des sept rescapés de la « Baraque ». 72 sur 79 internés furent massacrés à Bron le 17 août 1944.

⁸² Organisation internationale créée le 7 septembre 1923 pour promouvoir la coopération policière, son siège est à Lyon.

⁸³ Agence de police criminelle qui facilite l'échange d'informations entre les pays membres de l'Union. Elle fut créée par une convention signée et ratifiée par tous les États. Elle a commencé à exercer ses fonctions le 1^{er} juillet 1999.

⁸⁴ Agence européenne créée le 28 février 2002 ; elle chargée de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres.

de liaison. Je n'ose parler ici de l'infraction « d'écocide » tiré de l'atteinte grave à l'environnement qui serait jugé, selon les auteurs de cette proposition, par « *une haute autorité des limites planétaires* ». ⁸⁵

La question de l'imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la cour ne se prescrivent pas (article 29. S'affirme ici plus que jamais, la notion de refus de l'impunité quel que soit l'ancienneté des faits ; les familles des victimes ne veulent ni oublier, ni pardonner. Du reste, la question de l'imprescriptibilité reste théorique. Si des crimes de masse sont perpétrés dans une partie du monde, il est aujourd'hui impossible en raison des capacités d'information, d'ignorer ce qui se passe.

La compétence territoriale

Nous l'avons vu pour les juridictions internationales, la compétence territoriale est circonscrite aux zones de conflits. Dans le cas de la Cour Pénale Internationale, la question de la compétence territoriale ne se pose plus puisque sa vocation est universelle, sous la réserve que son champ de compétence est nécessairement limité par les États qui ne reconnaissent pas la compétence de la juridiction.

La compétence personnelle

La compétence de la Cour s'étend à toutes personnes sans immunités ni exonérations de quelque nature que ce soit. Aussi, le chef d'État ou le haut responsable civil ou militaire, tout comme le subordonné qui ne peut se prévaloir de l'ordre donné, est-il susceptible de rendre compte de ses crimes.

Le mode de saisine

Tout d'abord, la Cour n'a compétence que selon un critère de complémentarité, c'est-à-dire que la priorité est donnée à l'État pour poursuivre les criminels devant les juridictions de son pays. Ce n'est que dans le cas d'impossibilité pour le faire que la Cour est compétente. Dans l'organisation des tribunaux de Nuremberg ou de Tokyo l'acte d'accusation fut soumis à l'appréciation et la validation des membres d'un comité avant la saisine (art. 14 et 15). La question de saisine ne s'est guère posée pour les deux tribunaux temporaires de la Haye et de Arusha pour juger les criminels de guerre des nations qui venaient d'être militairement défaites. Pour ces deux juridictions, la saisine des tribunaux est contenue dans la résolution du Conseil de sécurité. Dans les limites de cette compétence d'attribution, le procureur agit en toute indépendance, il est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite.

La question était nécessairement plus délicate s'agissant de la CPI. Certes, il peut être saisi par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Mais l'idée de donner un pouvoir de saisine laissée à l'appréciation d'un Procureur international soulevait de vives oppositions, car elle a pour objet de confier à une personne, le soin de déclencher des poursuites dans des affaires criminelles les plus graves contre des criminels de guerre encore puissants, sans y être

⁸⁵ Proposition retenue par la Convention citoyenne pour le climat, elle a été rejetée par le Sénat et l'Assemblée Nationale.

autorisé de quelque façon que ce soit par l'un ou l'autre des États du monde. Le Statut y a prévu des mécanismes de contrôle.

Le Procureur vérifie d'abord le bien fondé des renseignements transmis par les États, l'ONU, les organisations gouvernementales ou non-gouvernementales. S'il se décide à poursuivre, il doit demander l'autorisation de le faire à une chambre préliminaire de la Cour pour poursuivre ses investigations ; il s'agit d'un premier contrôle. Un second contrôle tient au fait que le Conseil de sécurité peut imposer un sursis à enquêter ou à poursuivre pendant un délai d'un an. Pour autant, le Procureur peut toujours « *ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu des renseignements concernant les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour* » (art.15).

Les organes de la Cour, les affaires en cours

Les organes de la Cour

À l'instar de toutes juridictions pénales, elle est composée de juges : un Président, des vice-présidents et des juges, (au total 18 juges) d'un Procureur et des adjoints, cet ensemble est élu par l'Assemblée des États parties. La Cour comprend enfin des personnels de greffe. La Cour se compose d'une chambre préliminaire, consultée obligatoirement par le Procureur⁸⁶ avant déclenchement d'une enquête, d'une section de première instance et d'une section d'appel. Le poste de Procureur est un poste international qui nécessite de fortes dispositions à l'habileté diplomatique. Il doit enquêter à charge et à décharge et rassembler les éléments de preuve pertinents appréhender la responsabilité des criminels.

Les affaires en cours

Actuellement, 10 affaires sont en cours de jugement dont 9 concernent des États africains. Un certain nombre de criminels en fuite sont l'objet de mandats d'arrêt internationaux pour crimes contre l'humanité⁸⁷. 13 situations sont sous enquête, pour des faits survenus au Congo, au Soudan, au Darfour, au Burundi, en République Centrafricaine, en Ouganda, en Lybie. Un certain nombre d'informations font l'objet d'examen préliminaires pour des faits survenus en Palestine, en Ukraine, en Colombie, en Irak, en Afghanistan.

Le 10 décembre 2019 s'ouvrait à La Haye, le procès du génocide des Rohingyas⁸⁸, une population martyrisée par l'armée birmane et les milices bouddhistes qui a dû fuir dans le pays voisin, le Bangladesh, pour échapper aux persécutions, une tragédie considérée comme un génocide par les observateurs de l'ONU.

Le 4 février 2021 a été rendue la décision contre Dominic Ongwen⁸⁹, ancien responsable militaire de l'Ouganda, condamné pour 60 chefs d'inculpation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le nord de l'Ouganda. Une audience ultérieure aura lieu pour décider de la sanction.

Quelques procès se sont achevés par des décisions d'acquiescement qui ont fait grand bruit. En particulier celui prononcé le 15 janvier 2019 en faveur de Laurent Gbagbo ancien

⁸⁶ Les deux premiers Procureurs : l'argentin Luis Morano Ocampo et la gambienne Fatou Bensouda.

⁸⁷ Al Bashir Omar, ancien Président de la République du Soudan, Al-Werfalli, militaire libyen, Banda Abakaer Nourain, militaire au Darfour, Barasa Walter Osapiri, kenyan, pour subornation de témoins de la Cour etc.

⁸⁸ Depuis août 2017, 170 000 Rohingyas se sont réfugiés au Bangladesh voisin pour fuir les exactions de l'armée birmane et des milices bouddhistes qualifiées de génocide par les observateurs de l'ONU.

⁸⁹ Dominic Ongwen, né en 1975, fut responsable militaire de l'Armée de résistance du Seigneur, un groupe rebelle du Nord de l'Ouganda. Son procès est renvoyé à une date ultérieure pour la fixation de la peine.

président de la Côte d'Ivoire et Charles Blé Goudé, dirigeant des Jeunes Patriotes⁹⁰, qui comparaissent pour des crimes commis lors du conflit qui a fait rage en Côte d'Ivoire en 2010/2011. En juin 2018, la Cour avait déjà acquitté le vice-président du Congo, Jean-Pierre Bemba, au terme de six années de procédure.

Récemment, le 5 février 2021, la Cour s'est déclarée compétente pour enquêter sur les crimes de guerre survenus durant la guerre de 2014 dans la bande de Gaza⁹¹. Le Premier ministre israélien a manifesté sa très vive désapprobation, affirmant que la Cour était davantage un organe politique qu'une juridiction impartiale et indépendante.

Quelle place pour les victimes ?

Les victimes sont restées longtemps cantonnées dans les procès internationaux aux rôles de témoins ; le droit des victimes a mis longtemps à s'affirmer. Notons à cet égard l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1985⁹² de la « *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs* » ; ce texte contient des recommandations aux fins de restitution, réparation et indemnisation. Il a fallu attendre le « *Statut de Rome* » pour intégrer les victimes aux procédures judiciaires et leur accorder un droit à réparation de leur préjudice.

Un Fonds spécial au profit des victimes a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties conformément aux dispositions de l'article 79⁹³ du Statut de Rome. Ce fonds est alimenté par des versements financiers des pays où les crimes ont eu lieu. Lors des audiences, les victimes sont habilitées à s'exprimer directement ou par l'intermédiaires de leurs avocats. Elles peuvent aussi participer à l'enquête et apporter en tant que de besoin des éléments de preuve.

Dans un autre cas de figure, les victimes furent appelées à participer au procès des criminels qui s'est tenu à Phnom Penh devant les « *Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens* »⁹⁴ pour juger les crimes commis dans les années 1975/1980 par les Khmers rouges⁹⁵ d'obédience ultra maoïste qui rêvaient d'une société sans classe. Les autorités politiques du Cambodge avaient indiqué : « *La société a soif de vérité, de justice et de réconciliation avec le plein appui de la communauté internationale* »⁹⁶. Le 10 août 2001, le Roi Norodom Sihanouk promulgue la loi portant création de la juridiction chargée de juger les criminels. Il faudra attendre encore l'année 2006 pour que les juges prêtent serment : 17 cambodgiens appuyés de 12 juges internationaux. Les victimes sont autorisées à demander des réparations individuelles ou collectives et sont soutenues dans leurs démarches par des « *sections d'appui aux victimes* » au sein des juridictions. Plusieurs condamnations ont été prononcées dans les années 2010, fort longtemps après les crimes.

⁹⁰ Après la crise des années 2010, 2011, la Cour Pénale Internationale lance un mandat d'arrêt. Il est arrêté en 2013 au Ghana puis transféré en Côte d'Ivoire puis devant la CPI. Il est acquitté en 2019.

⁹¹ En juin 2015, un rapport d'enquête de l'ONU indiquait avoir réuni des « informations substantielles mettant en évidence de possibles crimes de guerre ».

⁹² Résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

⁹³ Article 79 : Un Fonds est créé sur décision de l'Assemblée des États parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au Fonds. Le Fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée générale des États parties.

⁹⁴ Appellation officielle des juridictions internationales cambodgiennes compétentes pour le jugement des crimes commis au Cambodge par les Khmers rouges.

⁹⁵ Le régime des Khmers s'est installé le 17 avril 1975 et a été renversé le 7 janvier 1979. On estime qu'au moins 1,7 millions de personnes sont mortes de faim, de torture, d'exécutions sommaires et de travail forcé.

⁹⁶ Nicolas Michel, Bureau des Affaires juridiques à l'ONU.

Enfin, d'autres tribunaux internationaux « régionaux » ont été créés :

- le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, créé en 2000 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de composition mixte, pour juger les crimes commis en Sierra Leone. Pour des raisons de sécurité, le Tribunal a siégé à La Haye. 9 personnes ont été condamnées sur 13 personnes mises en accusation.
- les Chambres Africaines Extraordinaires créées en 2013 par accord entre le Sénégal et l'Union Africaine, pour juger les crimes commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990. Le tribunal siège à Dakar. Le 30 mai 2016, la chambre africaine extraordinaire d'assises a condamné l'ancien président tchadien Hissène Habré à la prison à perpétuité en appel en 2017 pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
- le Tribunal Spécial pour le Liban créé en 2007 pour juger les auteurs de l'attentat du 14 février 2005 qui a fait 22 morts dont le premier Ministre Rafic Hariri. 5 personnes, en fuite, ont été mises en accusation. La compétence du Tribunal est de juger des terroristes et non des criminels de guerre.

Conclusion

L'histoire révèle qu'à intervalles réguliers, des populations sont englouties. D'où vient donc ce mal ? Hannah Arendt aura tenté une explication dans son ouvrage « *Adolf Eichmann à Jérusalem*⁹⁷ » et son idée de « *Banalité du mal* ». En associant les crimes du nazisme et du stalinisme, elle soutient que les vagues meurtrières « *s'appuient sur les masses et non les classes avec des individus sans opinion et interchangeable* ». Juger les hommes responsables de tant de malheurs, agir pour la paix et la réconciliation, tel est le défi auquel inlassablement, tente de répondre la justice en s'élevant au-dessus des tragédies. Sans prétendre à l'exhaustivité, car il restera bien ici où là des criminels impunis. Aux côtés du juge pénal international, le récit appartient aussi aux historiens et responsables politiques pour expliquer et commenter les enchaînements de l'Histoire. « *Ceux qui ne connaissent pas leur Histoire s'exposent à ce qu'elle recommence* » disait Élie Wiesel, prix Nobel de la Paix⁹⁸.

En tout cas, avec ses allures de « *casques bleus* » au soutien de la paix, le droit pénal international a le mérite de tenir à distance la haine et la vengeance. Son application doit pouvoir rendre compte à tous moments des désordres humanitaires par des décisions comportant pour le criminel une force exécutoire, pour les victimes la valeur apaisante de l'autorité de la chose jugée et pour les peuples, la catharsis de la justice. Ainsi cesserons nous de souscrire à l'opinion si justement contestée par Victor Hugo : « *Si un homme est tué à Paris, c'est un meurtre, si l'on coupe la gorge à cinquante mille personnes en Orient, c'est un problème* ».

⁹⁷ Hannah ARENDT, *Eichmann à Jérusalem : Rapport sur la banalité du mal*, 1963. La philosophe, juive allemande ayant fui aux États-Unis pour fuir le régime nazi. Elle a suivi le procès d'Adolf Eichmann pour le compte du magazine *The New Yorker*.

⁹⁸ Ecrivain, Prix Nobel de la Paix en 1986, Élie Wiesel fut déporté en mai 1944 à Auschwitz à l'âge de 15 ans. Il fut témoin au procès Klaus Barbie à Lyon en 1987.

Bibliographie

Jean ALBERT et Jean-Baptiste MERLIN (Dir.), *L'avenir de la Justice pénale internationale*, Éd. Bruylant, 2018.

Jean-Paul BAZELAIRE, « Le juge pénal international, une inéluctable affirmation » ; discours de rentrée de la cour d'appel de Lyon, 6 janvier 1998.

Jean-Paul BAZELAIRE et Thierry CRETIN, *La Justice pénale internationale*, Préface de M. François FALLETTI, ancien procureur général près la cour d'appel de Lyon, puis près de la cour d'appel de Paris. Coll. Criminalité internationale, PUF, 2000.

Stéphane COURTOIS (ÉD.), Nicolas WERTH, Jean-Louis PANNE, A. PACZKOWSKI, Karel BARTOSEK, Jean-Louis MARRGOLIN, *Le livre noir du communisme. Crimes, terreur, répression*, Éd. Pocket, 2017.

Robert FALCO, *Juge à Nuremberg*, L'Arbre bleu, 2012.

André GIDE, *Voyage au Congo, journal de voyage*, Gallimard, 1927.

Léon GOLDENSOHN, *Les entretiens de Nuremberg*, présentés par Robert GELLATELY, Éd. Le Club, le Grand livre du mois, 2005.

Albert LONDRES, *Au bain*, Éd. Motifs, 1923.

70 ans après Nuremberg, juger le crime contre l'humanité, colloque de la Cour de Cassation, 2016.

Alexandre SOLJENITSYNE, *L'archipel du Goulag*, Fayard, 1973.

La spoliation antisémite sous l'occupation, consignations et restitutions. Rapport définitif 2001, Publication de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Travaux de la Commission chargée des crimes de guerre 1914-1918. Répertoire numérique détaillé AJ/4/1-AJ/4/52. Archives Nationales de France. Pierrefitte-sur-Seine.

Élie WIESEL, *La nuit*, Éditions de Minuit, 1958.